

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031625-254
(700-22-045846-234)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 10 juillet 2026

FORMATION : LES HONORABLES PETER KALICHMAN, J.C.A.
JUDITH HARVIE, J.C.A.
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
9025-1950 QUÉBEC INC.	Me Benoît Larose LES SERVICES JURIDIQUES AQUILAM Absent
PARTIE INTIMÉE/REQUÉRANTE INCIDENTE	AVOCAT
VILLE D'ESTÉREL	Me Thomas Roussy PRÉVOST FORTIN D'Aoust Absent
PARTIE MISE EN CAUSE/INTIMÉE INCIDENTE	AVOCAT
CLUB DE GOLF ESTÉREL INC.	Me Mohamed Kaisserli DAVID SAUVÉ Absent

--	--

DESCRIPTION : **Requête de la partie appelante en rejet d'appel (pour le retrait des conclusions subsidiaires & des paragr. 112 à 116 du mémoire de la partie intimée) (art. 49 et 365 al. 1 C.p.c.).**

Demande *de bene esse* de la partie intimée pour permission de former un appel incident hors délai (art. 360 al. 2 et 363 C.p.c.).

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 9 juillet 2026. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 4.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'intimée, la Ville d'Estérel (« **Ville** »), demande *de bene esse* une permission d'appel incident hors délai à la suite du dépôt d'une demande de rejet de l'appelante, la compagnie 9025-1950 Québec inc. (« **Québec inc.** ») afin que soient rayés les conclusions subsidiaires du mémoire de la Ville et les paragraphes 112-116 au soutien de ces conclusions, au motif qu'elle n'a pas déposé d'appel incident dans le délai prévu à l'article 360 *C.p.c.* La mise en cause, le Club de golf Estérel inc. (le « **Club de golf** »), et Québec inc. s'opposent à la demande de la Ville au motif que l'appel incident hors délai aura des impacts sur elles et le déroulement de l'appel, notamment en faisant perdre au Club de golf le bénéfice du jugement de première instance¹ et en lui imposant de soulever la solidarité de Québec inc. quant à la somme réclamée par la Ville. Un bref retour sur les arguments des parties s'impose.

[2] Dans son mémoire de l'intimée, la Ville plaide que le jugement entrepris qui condamne Québec inc. à rembourser une exemption de taxes de près de 104 000 \$ est bien fondé et que l'appel de Québec inc. doit être rejeté. Subsidiairement, si la Cour accueille les moyens d'appel de Québec inc., elle demande que le Club de golf soit condamné à payer cette somme. Au soutien de sa demande subsidiaire, elle plaide que Québec inc. et le Club de golf, toutes les deux poursuivies en première instance par la Ville, ont reconnu que le remboursement est dû à la Ville, mais que chacune d'elles conteste en être la débitrice. Ainsi, le litige ne visait qu'à déterminer laquelle des deux entreprises devait verser la somme.

[3] Le jugement de première instance rejette la réclamation de la Ville contre le Club de golf. Considérant que la demande subsidiaire présentée par la Ville dans son mémoire aurait pour effet de modifier cette conclusion du jugement entrepris, un appel incident était requis, comme en conviennent maintenant toutes les parties².

[4] L'appel incident hors délai peut être autorisé si la Cour l'estime approprié au sens de l'article 363 *C.p.c.* Dans l'arrêt *Montambault c. Outfront Media Canada*, la Cour discute des critères analysés dans le cadre de l'exercice de sa discrétion pour l'autoriser :

[33] À la suite du jugement sur le rejet de l'appel, Outfront pouvait demander l'autorisation de former un appel incident hors délai, sous réserve d'agir avec diligence, de ne pas retarder indûment le déroulement de l'appel et de soulever des questions sérieuses. Il va de soi qu'autoriser un appel incident frivole ou

¹ *Ville d'Estérel c. Club de golf Estérel inc.*, 2025 QCCQ 2733 [jugement entrepris].

² *Eurobank Ergasias c. Bombardier inc.*, 2022 QCCA 802, paragr. 56; *Montambault c. Outfront Media Canada*, 2020 QCCA 1145, paragr. 35; *BPR inc. c. Mécaniques Ducro inc.*, 2020 QCCA 130, paragr. 16-18.

dilatoire ou n'ayant aucune chance raisonnable de succès ne sera jamais considéré comme approprié.³

[5] Le Club de golf conteste la demande en affirmant que l'appel incident va complexifier le déroulement de l'appel, puisqu'elle entend plaider la responsabilité solidaire de Québec inc. par rapport à la réclamation de la Ville, ce qui pourrait nécessiter, selon elle, un appel incident contre Québec inc. Elle ajoute qu'elle perd le bénéfice de la chose jugée quant au rejet de la réclamation contre elle. Québec inc. l'appuie quant à ses représentations.

[6] Il y a lieu de faire droit à la demande *de bene esse* d'appel incident hors délai de la Ville. Celle-ci n'a pas déposé d'appel incident dans le délai en raison d'une erreur commise de bonne foi par ses avocats, lesquels ont agi avec diligence dès qu'ils ont réalisé leur erreur. L'appel incident soulève une question sérieuse qui mérite l'attention de la Cour, enjeu tranché par le jugement entrepris. Les parties ne sont pas prises par surprise et l'appel incident va permettre d'analyser l'ensemble du débat. En outre, bien qu'il le complexifie quant aux nombres de questions à trancher, il ne va pas retarder l'appel principal, puisque le mémoire d'appel incident pourra être déposé dans les 10 jours du présent arrêt. L'intérêt de la justice commande que l'ensemble du débat soit abordé dans le cadre de l'appel. La demande en rejet d'appel devient donc sans objet, si ce n'est que pour prévoir que l'intimée devra corriger son mémoire en conséquence, dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de son mémoire d'appelante incidente.

[7] En raison du dépôt et de la notification de l'appel incident et du mémoire d'appelante incidente de la Ville, le Club de golf devient intimée incidente, en plus de considérer déposer elle-même un appel incident contre Québec inc. Ainsi, le Club de golf aura dix jours du dépôt et de la notification de l'appel incident pour déposer et notifier son appel incident contre Québec inc., si elle le juge à propos. En tout état de cause, le mémoire du Club de golf devra être déposé selon les modalités déjà prévues, c'est-à-dire qu'il devra être déposé au plus tard le 9 septembre 2026 et comporter un maximum total de 30 pages pour l'ensemble de ses arguments.

[8] S'il y a lieu, Québec inc. aura un délai de 30 jours du dépôt et de la notification du mémoire du Club de golf pour répondre aux arguments la visant dans un complément de mémoire d'un maximum de 10 pages.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[9] **ACCUEILLE** la demande *de bene esse* de la partie intimée pour permission de former un appel incident hors délai;

[10] **AUTORISE** l'intimée, Ville D'Estérel, de produire la déclaration d'appel jointe à sa demande *de bene esse* de la partie intimée pour permission de former un appel incident

³ 2020 QCCA 1145.

hors délai de façon incidente du jugement rendu le 2 juillet 2025 par la Cour du Québec dans le dossier numéro 700-22-045846-234, dans un délai de 5 jours du présent arrêt;

[11] **AUTORISE** l'intimée, Ville D'Estérel, à produire un mémoire modifié, lequel devra inclure son mémoire d'appelante incidente, d'un maximum de 30 pages, le tout dans les 10 jours du présent arrêt;

[12] **ACCORDE** au Club de golf Estérel inc. un délai de 10 jours du dépôt et de la notification de l'appel incident pour déposer et notifier un appel incident contre 9025-1950 Québec inc., le cas échéant;

[13] **AUTORISE** le Club de golf Estérel inc. à déposer son mémoire d'un maximum total de 30 pages, lequel devra inclure ses arguments en tant qu'intimée incidente et, le cas échéant, en tant qu'appelante incidente, et devra être déposé et notifié selon le délai déjà fixé par le greffe, soit au plus tard le 9 septembre 2026;

[14] **ACCORDE** à 9025-1950 Québec inc. un délai de 30 jours du dépôt et de la notification du mémoire de Club de golf Estérel inc. pour déposer et notifier un complément de mémoire d'un maximum de 10 pages pour répondre aux arguments formulés dans le mémoire du Club de Golf Estérel inc.;

[15] **DÉCLARE** sans objet la requête en rejet d'appel de 9025-1950 Québec inc., sauf en ce qui a trait à l'obligation pour la Ville d'Estérel de corriger son mémoire de l'intimée en raison du dépôt de l'appel incident;

[16] **FRAIS** de justice à suivre le sort du pourvoi.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

JUDITH HARVIE, J.C.A.

MYRIAM LACHANCE, J.C.A.